

CONSEIL D'ETAT

Château cantonal
1014 Lausanne

46

Madame la Conseillère fédérale
Simonetta Sommaruga
Cheffe du Département fédéral de justice
et police
Palais fédéral ouest
3003 Berne

Réf. : MFP/15014388

Lausanne, le 28 août 2013

Consultation fédérale : Révision des dispositions pénales incriminant la corruption

Madame la Conseillère fédérale,

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a pris connaissance avec intérêt du projet de révision des dispositions pénales incriminant la corruption. Faisant suite à votre correspondance du 15 mai 2013, il a l'avantage de vous faire part de ses déterminations sur la consultation mentionnée sous rubrique.

1.- En général

Il ressort clairement des documents remis que l'objectif principal de la révision est de lutter contre la corruption dans le cadre d'attribution d'organisation de manifestations sportives d'envergure internationale voire planétaire. Le Canton de Vaud ayant le privilège d'abriter le siège du Comité international olympique (CIO) ainsi que celui de nombreuses fédérations sportives internationales, il se trouve de fait particulièrement concerné par la révision des dispositions pénales soumises à consultation. Aussi, le Canton de Vaud ne peut-il que se réjouir que la Confédération s'attache à renforcer les mesures de lutte contre la corruption.

2.- En particulier

Dans le cadre d'affaires de corruption privée impliquant des fédérations sportives internationales ayant leur siège en Suisse, l'instruction pénale peut avoir des ramifications intercantionales. On peut ainsi regretter que le projet de révision ne prévoie pas de collaboration entre les cantons ni ne précise les modalités d'une solution intercantonale.

Même s'il est admis que la révision n'entraînera pas de modification de la législation vaudoise, ni d'adaptation des structures de l'administration cantonale, il y a lieu d'admettre que l'introduction de la poursuite d'office des infractions de corruption privée provoquera vraisemblablement une charge de travail supplémentaire non négligeable pour les autorités de poursuite pénale. Concrètement, ces affaires, même si elles ne sont pas nombreuses, sont en général complexes et exigent une importante mobilisation de ressources en temps et en collaborateurs au cours de l'instruction.

Actuellement, il n'est pas possible d'évaluer l'impact financier que représentera l'introduction de la poursuite d'office des infractions de corruption privée. Il convient toutefois d'anticiper une inévitable augmentation de la charge de travail des autorités de poursuite et de jugement (police, ministère public, tribunaux). Cas échéant, un soutien de la Confédération semblerait opportun. Celui-ci pourrait prendre la forme d'octroi de ressources supplémentaires au Canton, à affecter directement à la lutte contre la corruption privée.

3.- Conclusions

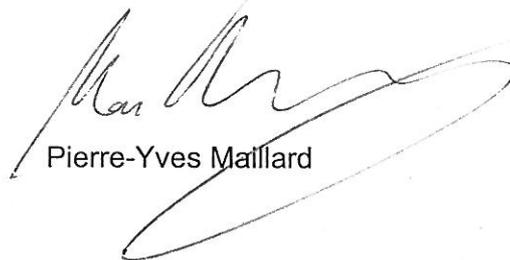
Nonobstant les remarques qui précèdent, le Conseil d'Etat vaudois se prononce en faveur de la révision des dispositions pénales incriminant la corruption. Il voit dans ces nouvelles dispositions pénales un moyen efficace de lutter contre ce phénomène. De plus, outre le fait pour la Suisse de se mettre en conformité avec ses engagements internationaux, cette révision permettra aussi de préserver son image et sa réputation tout comme celles des cantons qui abritent des fédérations internationales sportives.

En vous remerciant de la bienveillante attention que vous porterez à ces déterminations, nous vous prions de croire, Madame la Conseillère fédérale, à l'assurance de nos sentiments distingués.

AU NOM DU CONSEIL D'ETAT

LE PRESIDENT

LE CHANCELIER



Pierre-Yves Maillard



Vincent Grandjean

Copie

- OAE